



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations du
Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2026-D-008

Convoqué le 10 février 2026, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au CDG34 de Cazouls-lès-Béziers le 19 février 2026 à 9h00.

Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Alain CARALP, Myriam GAIRAUD, Yves ROBIN, Pierre MATHIEU, Michel HERAIL.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : André ARROUCHE, Marc ROUVIER, Emilie CABELLO.

Objet : Modification de la convention prévention des risques professionnels.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code du travail ;

VU Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT

Dans le cadre de la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels assurée par le CDG 34, des ajustements ont été apportés à la convention de prévention des risques professionnels. En ce sens, un article 5.4 Prêt de matériel de métrologie a été ajouté :

« Dans le cadre des actions de prévention des risques professionnels, le CDG 34 peut mettre à disposition de l'entité adhérente, à titre gracieux et ponctuel, du matériel de métrologie.

Le prêt est consenti pour une durée limitée, définie d'un commun accord, et exclusivement pour les besoins liés aux missions de prévention prévues par la présente convention. Ce prêt est conditionné à la signature, par les parties, d'un état des lieux du matériel établi lors de sa mise à disposition et lors de sa restitution.

L'entité adhérente est responsable de l'utilisation, de la conservation et de la restitution du matériel. Elle s'engage à restituer le matériel en bon état, hors usure normale, à l'issue de la période de prêt. »

Cet article permet de clarifier les modalités pratiques de mise à disposition de matériel de métrologie auprès des collectivités et établissements adhérents.

À compter de ce jour, lorsque le CDG 34 procède, à titre ponctuel, au prêt de matériel de métrologie dans le cadre des actions de prévention des risques professionnels, ce prêt est désormais conditionné à l'établissement d'un état des lieux du matériel, signé lors de sa mise à disposition et lors de sa restitution.

Cette évolution vise à sécuriser les conditions de prêt et d'utilisation du matériel, sans modifier la nature, l'objet ni les engagements financiers prévus par la convention d'adhésion à la mission de prévention des risques professionnels.

La convention demeure par ailleurs inchangée dans ses autres dispositions et continue de s'appliquer dans les conditions en vigueur.

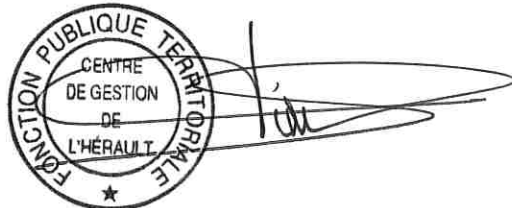
Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la modification de la convention prévention des risques professionnels telle que jointe en annexe.

Fait à Montpellier,

Le 24/02/2026.

Le président du CDG 34,

A circular stamp with the text "FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE" around the top edge, "CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT" in the center, and a small star at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp.

Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 24/02/2026 et de sa publication le 24/02/2026.